

Syndicat Mixte de Sioule et MorgeLieu-dit Monteipdon
63440 SAINT PARDOUX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

N° DC 2025-04-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 décembre à 9h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

MIS EN LIGNE LE**Date de convocation** : 05 décembre 2025**22 DEC. 2025****Nombre de membres** : en exercice : 118

Présents : 68 Pouvoirs : 5

Votants : 73 (dont 5 procurations)

Présents : Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL) ; Thierry ALEXANDRE (BAS ET LEZAT) ; Bernard AMEILBONNE (AIGUEPERSE) ; Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS) ; Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT) ; Pierre BARBARY (PONTGIBAUD) ; Michèle BARBECOT (SAINT OURS LES ROCHES) ; Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE) ; Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Marc BEAUSOLEIL (SAINT ELOY LES MINES) ; Patrick BLANCHONNET (AYAT SUR SIOULE) ; Monique BLOSSE (PONTGIBAUD) ; Michel BOILOT (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Daniel BONNAFOUX (SAINT GEORGES DE MONS) ; Grégory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS) ; Loïc BOULAIS (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; Florent BOURLON (POUZOL) ; Jérôme BOUYGUES (BLOT L'EGLISE) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Mathieu CAMUS (POUZOL) ; Stéphane CANUTO (QUEUILLE) ; Jean-Patrick CAZAL (MOUREUILLE) ; Florian CHANET (MONTPENSIER) ; Daniel CHARRAUX (TEILHET) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Gérard COMBEAUD (SAINTE CHRISTINE) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Guillaume CRISPYN (CHAMPS) ; Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX) ; Philippe DUDYSK (YOUX) ; Sylvie DURANTEL (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Alain DURIN (ARS LES FAVETS) ; Emmanuelle ESCAMEZ (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Laëtitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Claude GRENAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Marie-Françoise HUBERT (JOZERAND) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Guillaume JOUANADE (TEILHEDE) ; Bernard JOUHENDON (VIRLET) ; Pascal LABBE (SAINT AGOULIN) ; Paul LASSET (SAINT MYON) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jean-Claude LEMOINE (SAINT MYON) ; Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS) ; Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ) ; Gérard MASSON (NEUF EGLISE) ; Sabine MICHEL (LAPEYROUSE) ; Pascal MONTAGNE (MARCILLAT) ; Josette MOULY (SERVANT) ; Roger OLLIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS) ; Julien PERRIN (SAINT GEORGES DE MONS) ; Jean-François PORTE (MONTCEL) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE) ; Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ; Marcel RAYNAUD (ESPINASSE) ; Bernard ROCHON (SAINTE CHRISTINE) ; Anne-Sophie RODRIGUES (CHAMPS) ; Fabien ROUX (MARCILLAT) ; Bruno RYCKEBUSCH (SAINT REMY DE BLOT) ; Odile SOULIER (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES)

Absents ayant donné procuration :

Didier BOURNAT (Moureuille) ayant donné procuration à Jean Patrick CAZAL (Moureuille)

Jean-Luc CHASTAGNAC (Saint Angel) ayant donné procuration à Simon ADDERLEY (Saint Angel)

Etienne ONZON (Combronde) ayant donné procuration à Jean-Paul POUZADOUX (Combronde)

Jean-Luc PORTE (Jozerand) ayant donné procuration à Marie-Françoise HUBERT (Jozerand)

Jean-Luc TIXIER (Montpensier) ayant donné procuration à Luc CAILLOUX (Chapdes Beaufort)

Madame Sylvie DURANTEL a été élue secrétaire de séance.

Objet : CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 du Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passés avec la SEMERAP sur les communes de Combronde, Saint Pardoux et Youx, et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec SUEZ sur la commune de Saint Eloy les Mines, et notamment ses articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge en date du 4 décembre 2025,

Considérant les éléments suivants :

- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maîtres d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT / m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,45,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du mètre cube facturé au titre de l'assainissement collectif » précité,

Considérant que sur le territoire des communes de Saint Pardoux et de Youx, il appartient à la SEMERAP (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie auprès des usagers, et de reverser au Syndicat de Sioule et Morge les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation,

Considérant que sur le territoire de la commune de **Saint Eloy les Mines**, il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie uniquement auprès des **usagers conventionnés autres que domestiques**, et de reverser au Syndicat de Sioule et Morge les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation,

Considérant que sur le territoire des communes de Bas et Lezat, Blot l'Eglise, Buxières sous Montaigut, Champs, Chapdes Beaufort, Charbonnières les Vieilles, Châteauneuf les Bains, Combronde, Effiat, Goutières, Jozérand, La Crouzille, Lapeyrouse, Les Ancizes Comps, Manzat, Marcillat, Menat, Montaigut en Combraille, Montcel, Moureuil, Pouzol, Queuille, Roche d'Agoux, Saint Agoulin, Saint Angel, Saint Eloy les Mines, Saint Georges de Mons, Saint Gervais d'Auvergne, Saint Hilaire la Croix, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat, Saint Quintin sur Sioule, Servant, Vensat et Vitrac, il appartient au Syndicat de Sioule et Morge de facturer et d'encaisser directement auprès des usagers ce supplément de prix au mètre cube d'eau assainie,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par les délégataires au titre de ce supplément de prix doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- DECIDE de fixer à 0,126 € HT /m³ (0,28 x 0,45) le supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers de l'assainissement collectif, correspondant à la contrevaleur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- DECIDE que pour les communes de Saint Pardoux et Youx et pour les usagers conventionnés autres que domestique de la commune de Saint Eloy les Mines, ce supplément au prix sera facturé et encaissé par le délégataire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif, puis reversé au Syndicat de Sioule et Morge au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, conformément aux conventions de délégation correspondantes,
- CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Pardoux,
Le 13 décembre 2025

Le Président,
Luc CAILLOUX

